

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-71

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :
DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES DE PAIN**

L'an 2023, le 18 octobre à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 11/10/2023 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Cécile SACHOT, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Patrice DRAIGNAUD, Guinard MARNE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Karine DESVARD, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Yves-Marie DELANOE À Lydie RETAILLEAU
Katell RABY À Franck CLOUET
Anaïk FOURDILIS À Benoit LONGEON

Etaient absents :

Bruno FOUCHARD, Stéphanie MELOT, Aude JOUSSE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE

Désignation d'un secrétaire de séance : Guinard MARNE a été désigné secrétaire de séance,

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la commission « Vie associative et Sport » du 28 septembre 2023

EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et Monsieur Didier CADOT, boulanger à Saint Etienne de Montluc, l'objet de la convention étant l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'installation et la gestion d'un distributeur de baguettes de pain à la Croix Morzel.

Le distributeur est installé sur un emplacement d'1 m², à la Croix Morzel, près du parking (identifié sur le plan de situation en annexe de la convention).

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par période égale, sans excéder 5 ans.

Annexe 11 - CM 18-10-2023 : Convention d'occupation temporaire du domaine public : distributeur de baguettes de pain

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et Monsieur Didier CADOT, boulanger à Saint Etienne de Montluc ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Par délégation du Maire,
le 1^{er} Adjoint
Thierry GADAIS





CORDEMAIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400459-20231018-2023D71-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2023

Affichage : 25/10/2023

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE BAGUETTES DE PAIN

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie d'une part entre :

- La Commune de Cordemais représentée par Monsieur Daniel GUILLE, Maire de Cordemais, Avenue des Quatre Vents 44360 CORDEMAIS ;

D'autre part,

- Monsieur Didier CADIOT, boulanger, domicilié à Saint Etienne de Montluc (44360), 10 rue François D'Orvault,
ci-dessous désignée **l'occupant**

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par ces présentes, la commune de Cordemais met à la disposition de l'occupant, et ce à titre précaire et révocable, un emplacement aux fins d'installation et d'exploitation d'un distributeur automatique de baguettes de pain, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2015.

DÉSIGNATION

Il s'agit d'un emplacement d'un (1) m², situé à la Croix Morzel, près du parking, et identifié sur le plan annexé à la présente convention. Cet emplacement sera strictement d'une superficie correspondant à la surface occupée par le distributeur de baguettes de pain.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction par période égale sans pouvoir excéder 5 ans.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'occupant peut disposer de l'espace déterminé ci-dessus pour y exploiter, à ses risques exclusifs, une activité de distributeur automatique de baguettes de pain. La réalisation et le financement des travaux nécessaires à sa mise en place ou à son entretien sont à la charge de l'occupant.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'emplacement et le prendre dans l'état où il se trouve sans aucun recours contre la commune et sans que cette dernière puisse être astreinte, pendant toute la durée de la mise à disposition, à exécuter aucune réparation ou aucun aménagement.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'emplacement qui l'objet de la présente convention.

Toute cession partielle ou totale de la convention, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant préalable à la convention d'occupation.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que l'espace occupé fait partie du domaine public et que, par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne peut constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer à l'occupant un droit de maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant prend à sa charge la réalisation des travaux d'aménagement de l'espace occupé. Il s'engage à faire réaliser, à ses frais, une dalle en béton d'un (1) m² sur une épaisseur de 10 cm afin de poser le distributeur. Tout projet d'aménagement est soumis à autorisation préalable de la commune.

Le cas échéant, l'occupant devra fournir à l'issue des travaux les attestations de conformité.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de distributeur automatique de baguettes de pain.

Il s'engage à assurer en permanence sur l'espace occupé un état de propreté maximal.

Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou ses installations.

Le titulaire fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation du distributeur, ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

L'exploitation de l'espace occupé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.

L'occupant procède au nettoyage et à l'entretien des équipements installés.

L'évacuation des déchets est à la charge de l'occupant. En cas de manquement de l'occupant, la commune se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, à des nettoyages nécessaires si le manquement nuit à l'image du site.

L'occupant assurera la maintenance technique des équipements installés, de manière à ce qu'il puisse assurer en permanence et en toute sécurité le service auxquels ils sont destinés.

Il fera procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires des équipements installés.

Au terme de la durée d'occupation, l'occupant devra, à ses frais, remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait avant la présente mise à disposition.

ASSURANCES

L'occupant devra contracter toutes les assurances nécessaires à son activité et en justifier chaque année auprès de la commune.

FRAIS, IMPOT ET REDEVANCES

Le coût des divers branchements, notamment électriques, seront à la charge de l'occupant.

L'occupant acquitte directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son activité.

Par ailleurs, l'occupant devra s'acquitter, chaque semestre, d'une redevance forfaitaire correspondant à un montant de 1,50 euros par jour.

Cette redevance sera réévaluée chaque année par une délibération du Conseil municipal, avec prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La commune pourra résilier la présente convention, à tout moment, moyennant ~~un préavis d'un mois,~~ et sans aucune indemnité au profit de l'occupant.

Par ailleurs, le preneur pourra demander la résiliation dans les mêmes conditions à charge, pour ce dernier, de régler une année entière de redevance.

En cas de non-paiement après mise en demeure, la commune pourra résilier la convention et procéder à l'expulsion immédiate de l'occupant.

Fait en deux exemplaires originaux.

Cordemais, le.....

Pour la Commune
Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Pour l'Occupant,
Monsieur Didier CADIOT



Par délégation du Maire,
le 1^{er} Adjoint
Thierry GADAIS

Annexe à la convention d'occupation temporaire du domaine public : situation du distributeur de baguettes – Boulangerie CADIOT

